

Circulaire	Administrative	
Emetteur	Administration	AGPE
Destinataire (niveau et type d'enseignement)	Direction	Réseaux enseignement organisé et subventionné. Enseignement secondaire inférieur, ordinaire et spécialisé et de promotion sociale.
Contacts	Bernard GORET, Directeur général f.f. (tél : 02/413.40.85) Sylviane MOLLE, Directrice (tél : 02/413.25.78) Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.	
Document à renvoyer	Oui	
Date limite de renvoi	31 mars 2008	
<b>OBJET</b>	<b>Annule et remplace la circulaire n°2206 du 22/02/2008 - Revalorisation barémique accordée à certains membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire inférieur ordinaire et spécial de plein exercice et de promotion sociale.</b>	

- Aux Chefs d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement subventionné secondaire ordinaire et spécialisé libre ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement subventionné secondaire ordinaire et spécialisé officiel ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement subventionné de promotion sociale.

Pour information : Aux Organisations syndicales

<b>Nombre de pages : 4</b>	<b>Texte :3</b>	<b>- annexe : 1</b>
<b>Téléphone pour duplicata : 02/413.40.84</b>		
<b>Mots – clés : Revalorisation barémique – enseignement secondaire inférieur.</b>		

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°2206 du 22/02/2008. En effet, la revalorisation barémique accordée à certains membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice et de promotion sociale concerne les réseaux de l'enseignement organisé par la Communauté française **et** de l'enseignement subventionné et non uniquement celui-ci.

Par la présente, je vous informe que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007 (MB du 23.10.2007) accorde une revalorisation barémique à certains membres du personnel enseignant de l'enseignement **secondaire inférieur de plein exercice et de promotion sociale**.

En effet, suite aux modifications du chapitre C de l'arrêté royal du 27 juin 1974<sup>1</sup>, du chapitre D de l'arrêté royal du 15 mars 1974<sup>2</sup> et en application des articles 11 bis de l'A.R. du 30.07.1975 relatifs aux titres jugés suffisants, tels que modifiés par l'AGCF du 14 septembre 2007 précité, **à partir du 1er janvier 2007**, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de **degré inférieur** et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme :

- d'instituteur maternel,
- d'instituteur primaire,
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur,
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitude pédagogique ou par le certificat de cours normaux techniques moyens,

bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI. (Echelle 216 fonction publique – 301 ETNIC).

Sont visées les fonctions reprises ci-après :

#### **ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE**

- professeur de cours généraux ;
- professeur de cours généraux chargé des cours en immersion ;
- professeur de morale ;
- professeur de cours spéciaux (éducation physique) ;
- professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel, éducation plastique) ;
- professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) ;
- professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) ;
- professeur de cours techniques ;
- professeur de cours de pratique professionnelle ;
- professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialités économie domestique, coupe et couture et autres spécialités) ;
- professeur de religion catholique , protestante, orthodoxe, israélite ou islamique (sauf pour l'enseignement officiel subventionné : nécessité d'un titre requis) ;
- accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.

#### **ENSEIGNEMENT PROMOTION SOCIALE**

- chargé de cours généraux.

---

<sup>1</sup> A.R. du 27.06.1974 fixant au 1.04.1972 les échelles des fonctions du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des CPMS.

<sup>2</sup> A.R. du 15.03.1974 fixant au 1.04.1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise.

Afin de permettre aux services F.L.T. d'identifier les membres du personnel concernés par cette revalorisation et de procéder aux éventuelles régularisations barémiques, je vous saurais gré de bien vouloir compléter le tableau annexé à la présente et **le retourner pour le 31 mars 2008** au plus tard à la Direction déconcentrée dont dépend votre établissement.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**

